



Décision finale de l'Administration fédérale des contributions (AFC)

L'AFC décide ce qui suit.

1. [...] dans la présente procédure, laquelle concerne [...] et dans laquelle M. C. T. E., née le 18 janvier 1931, [...] est habilitée à recourir.
[...]

Voies de droit

La présente décision finale peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral, Cour I, Case postale, 9023 Saint-Gall, dans un délai de trente jours suivant sa publication dans la Feuille fédérale. Ce délai est réputé observé si le mémoire de recours est remis au plus tard le dernier jour du délai à l'autorité ou, à son adresse, à un bureau de La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 21 al. 1 et art. 44 ss de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative [PA; RS 172.021]). Les fêtes au sens de l'art. 22a al. 1 PA ne sont pas applicables. Les éventuelles décisions incidentes qui ont précédé la présente décision peuvent être attaquées avec celle-ci. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature de la partie recourante ou de son mandataire. La décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes, dans la mesure où la partie recourante les possède (art. 52 al. 1 PA). Le recours a effet suspensif.

La décision finale peut être demandée par courriel à information.procedure@estv.admin.ch, ou par courrier à l'adresse suivante:

Administration fédérale des contributions, Eigerstrasse 65, CH-3003 Berne

27 décembre 2024

Administration fédérale des contributions

